

Lexique relatif aux critères de répartition de la DGF 2023 des communes

1) Caractéristiques démographiques et physiques

Code SIREN de l'EPCI : Code SIREN de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2023.

Nom de l'EPCI : Nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2023.

Régime fiscal de l'EPCI : Régime fiscal mis en œuvre par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2023, soit :

- ISO, si la commune est isolée ;
- FA, si la commune appartient à un EPCI à fiscalité additionnelle ;
- FPZ, si la commune appartient à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone ;
- FPU, si la commune appartient à un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Population DGF : population INSEE + résidences secondaires + places de caravanes après majoration. Pour Mayotte, les données de population sont calculées dans les conditions prévues au IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021.

Population INSEE : population totale de la commune authentifiée par le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 par les services de l'INSEE lors du recensement de la population légale 2020 et applicable au 1^{er} janvier 2023 (hors Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna).

Résidences secondaires : nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune (recensement effectué par les services de l'INSEE). Comptabilisé comme un habitant par résidence secondaire pour le calcul de la population DGF.

Places de caravane avant majoration : nombre de places de caravane situées sur une aire d'accueil des gens du voyage faisant l'objet d'une convention avec l'Etat au titre de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au titre de laquelle la DGF est répartie et employée pour le calcul de la population DGF des communes.

Coefficient de majoration des places de caravanes : Ce coefficient vaut 2 pour les communes ayant été éligibles l'année précédant la répartition à la fraction « bourg-centre » de la DSR ou à la DSU et 1 pour toutes les autres communes.

Places de caravane après majoration : Donnée correspondant au produit des deux précédentes données. Correspond à un habitant par place de caravane, après majoration éventuelle, pour le calcul de la population DGF de la commune.

Strate démographique N : strate démographique d'appartenance de la commune déterminé à partir de sa population DGF. Ces strates sont prévues à l'article L. 2334-3 du CGCT et se répartissent comme suit :

- Strate 1 : communes de 0 à 499 habitants ;

- Strate 2 : communes de 500 à 999 habitants ;
- Strate 3 : communes de 1 000 à 1 999 habitants ;
- Strate 4 : communes de 2 000 à 3 499 habitants ;
- Strate 5 : communes de 3 500 à 4 999 habitants ;
- Strate 6 : communes de 5 000 à 7 499 habitants ;
- Strate 7 : communes de 7 500 à 9 999 habitants ;
- Strate 8 : communes de 10 000 à 14 999 habitants ;
- Strate 9 : communes de 15 000 à 19 999 habitants ;
- Strate 10 : communes de 20 000 à 34 999 habitants ;
- Strate 11 : communes de 35 000 à 49 999 habitants ;
- Strate 12 : communes de 50 000 à 74 999 habitants ;
- Strate 13 : communes de 75 000 à 99 999 habitants ;
- Strate 14 : communes de 100 000 à 199 999 habitants ;
- Strate 15 : communes de 200 000 habitants et plus.

Superficie de l'année N : Superficie de la commune en hectares.

2) Informations relatives au potentiel fiscal et financier des communes

Potentiel fiscal 4 taxes final : potentiel fiscal final de la commune correspondant à l'application des modalités de calcul prévues à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales corrigées par la fraction de correction prévue par l'article 252 de la loi de finances pour 2021 dans le cadre de la réforme des indicateurs financiers.

Potentiel fiscal – Fraction de correction : Montant de la fraction de correction minorant le potentiel fiscal brut et destinée à lisser dans le temps les effets de bord induits par les différentes réformes intégrées aux indicateurs financiers, en particulier :

- La suppression de la THRP et son remplacement, pour les communes, par la TFPB départementale modulo le coefficient correcteur et, pour les EPCI à fiscalité propre, par de la TVA ;
- La réforme des impôts de production se traduisant par l'allocation par l'Etat d'un prélèvement sur recettes en remplacement des produits perdus en raison de la mise en place d'un abattement de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE sur les locaux industriels ;
- L'adjonction de nouvelles ressources dans le calcul de l'indicateur (DMTO communaux, TLPE, taxe sur les pylônes électriques, notamment).

Potentiel fiscal par habitant : potentiel fiscal 4 taxes final / population DGF 2023.

Potentiel financier final : somme du potentiel fiscal 4 taxes final (après correction) et de la dotation forfaitaire N-1 (hors compensations indexées), minorée le cas échéant des prélèvements sur fiscalité. Cet indicateur est utilisé pour la répartition des dotations de péréquation communale.

Potentiel financier – Fraction de correction : Fraction de correction appliquée au potentiel financier brut. A l'exception de la Ville de Paris, sa valeur est identique à la fraction de correction du potentiel fiscal. Cette fraction ne se rajoute pas à celle déjà calculée et appliquée au potentiel fiscal final.

Potentiel financier par habitant final : potentiel financier final / population DGF 2023.

Potentiel financier superficiaire final : potentiel financier final / superficie de la commune en hectare.

Potentiel fiscal / financier moyen de la strate : potentiel fiscal / financier moyen de la strate démographique à laquelle la commune appartient. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole et correspond au rapport entre la somme des potentiels fiscaux / financiers des communes métropolitaines appartenant à une strate démographique donnée et la somme des populations DGF 2023 des communes de ce même groupe.

Régime fiscal de l'EPCI N-1 : correspond au régime fiscal de l'EPCI auquel la commune appartenait au 1^{er} janvier 2022. C'est sur ce périmètre qu'est calculé le potentiel financier de la commune. Quatre sigles peuvent être mentionnés dans cette colonne :

- ISO, si la commune était isolée au 1^{er} janvier 2022 ;
- FA, si la commune appartenait à un EPCI à fiscalité additionnelle au 1^{er} janvier 2022 ;
- FPZ, si la commune appartenait à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone au 1^{er} janvier 2022 ;
- FPU, si la commune appartenait à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2022.

Population DGF de l'EPCI sur son périmètre N-1 : correspond à la somme des populations DGF 2023 des communes qui étaient membres, au 1^{er} janvier 2022, de l'EPCI. Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris, l'EPCI d'appartenance pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier est l'établissement public territorial (EPT).

Bases brutes de TFPB : correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au titre de l'année fiscale 2022 (hors les bases exonérées sur les locaux industriels au titre de la réforme des impôts de production).

Taux communal consolidé de TFPB 2020 : correspond à la somme des taux communal et départemental de TFPB appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

Coefficient correcteur : correspond au coefficient correcteur de la réforme portant suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement, pour les communes, par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties et destiné à en assurer la neutralité financière pour chaque commune.

Bases brutes de TFPNB : correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) au titre de l'année fiscale 2022.

Bases brutes THRS : correspondent aux bases fiscales imposables de la commune pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale au titre de l'année fiscale 2022.

TAFNB perçue par la commune : correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par la commune au titre de l'année fiscale 2022.

TAFNB perçue par l'EPCI sur la commune : correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune au titre de l'année fiscale 2022.

TAFNB totale perçue par l'EPCI (FPU) : correspond au produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 au cours de l'année fiscale 2022. Cette donnée est utilisée pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2022.

Bases brutes de THRS totales de l'EPCI (FPU) : correspond à la somme des bases brutes de THRS des communes membres de l'EPCI auquel la commune appartient au 1^{er} janvier 2022. Cette donnée est utilisée pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2022.

Bases brutes de CFE de la commune : correspondent aux bases fiscales imposables de la commune à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année fiscale 2022. Pour les communes membres d'un EPCI à FPZ, ces bases ne comprennent pas les bases de CFE de la commune qui sont situées sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone à fiscalité éolienne.

Produit de CVAE de la commune : correspond au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par la commune au titre de l'année fiscale 2022.

Produit des IFER de la commune : correspond au produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux perçue par la commune au titre de l'année fiscale 2022 y compris les produits perçus par la commune sur une zone pour les communes appartenant à un EPCI à FPZ.

Produit de TASCOM de la commune : correspond au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçue par la commune au titre de l'année fiscale 2022.

Redevance des mines : correspond au produit perçue par la commune en 2021 au titre de la redevance des mines, tel que constaté dans le dernier compte de gestion connu, celui afférent à l'année 2021.

Prélèvements communaux sur les produits des jeux : correspondent aux produits perçus par la commune en 2022 au titre des prélèvements sur les produits bruts des jeux des casinos.

Taxe sur les jeux EPCI : correspond aux produits perçus par les EPCI à fiscalité propre en 2022 au titre des prélèvements sur les produits bruts des jeux des casinos.

Contribution sur les eaux minérales : correspond au produit de la contribution sur les eaux minérales perçu par la commune au titre de l'année fiscale 2022.

Taxe locale sur la publicité extérieure : correspond au produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure, tel que constaté dans le dernier compte de gestion connu, celui afférent à l'année 2021 (nouvelle ressource intégrée au potentiel fiscal depuis 2022).

Taxe sur les pylônes électriques : correspond au produit perçu par la commune en 2022 au titre de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 1519 A du code général des impôts, dite taxe sur les pylônes électriques, (nouvelle ressource intégrée au potentiel fiscal depuis 2022).

Taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base : correspond au produit perçu par la commune en 2022 au titre de la taxe additionnelle, dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base prévue au VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (nouvelle ressource intégrée au potentiel fiscal depuis 2022).

DMTO communaux – Moyenne triennale : correspond à la somme, divisée par trois, des produits des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus en 2019, 2020 et 2021 par la commune soit directement en application de l'article 1584 du code général des impôts, soit par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation, en application de l'article 1595 bis du même code (nouvelle ressource intégrée au potentiel fiscal depuis 2022).

Majoration de la THRS : correspond au montant perçu en 2022 par la commune au titre de la majoration de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à la résidence principale (nouvelle ressource intégrée au potentiel fiscal depuis 2022).

Montant de DC RTP de la commune : montant perçu par la commune en 2022 au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Reversement au titre du FNGIR de la commune : correspond au montant perçu par la commune en 2022 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Prélèvement au titre du FNGIR de la commune : correspond au montant du prélèvement supporté par la commune en 2022 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

PSR FNGIR de la commune : correspond au montant perçu par la commune en 2022 au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant la perte de ressources des communes contribuant au FNGIR et ayant subi une perte de cotisation foncière des entreprises (nouvelle ressource intégrée au potentiel fiscal depuis 2022).

PSR TFPB LI de la commune : correspond au montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat alloué à la commune en 2022 au titre de la compensation de la perte de ressources résultant de la mise en œuvre, pour sa part concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la réforme des impôts de production et de l'abattement de 50% des valeurs locatives des locaux industriels.

PSR CFE LI de la commune : correspond au montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat alloué à la commune en 2022 au titre de la compensation de la perte de ressources résultant de la mise en œuvre, pour sa part concernant la cotisation foncière des entreprises, de la réforme des impôts de production et de l'abattement de 50% des valeurs locatives des locaux industriels.

Fraction de TVA de la commune : correspond au montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée alloué en 2022 à la Ville de Paris en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La Ville de Paris est la seule collectivité à bénéficier de ce mode de financement spécifique.

Part CPS 2014 commune indexée Tx forfaitaire : correspond au montant de la part CPS 2014 de la commune, indexée sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune entre 2014 et 2022.

Part DCTP 2014 commune indexée Tx forfaitaire : correspond au montant de la part DCTP 2014 de la commune, indexée sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune entre 2014 et 2022.

Part CPS N-1 nette de l'EPCI – Prélèvement sur fiscalité N-1 TASCOM : correspond au montant de la CPS perçue par l'EPCI à FP d'appartenance de la commune au sein de sa dotation de compensation en 2022 minoré du prélèvement TASCOM éventuellement supporté par l'EPCI.

Attribution de compensation de la commune – AC ou ACNE : pour les communes appartenant à un groupement appliquant la fiscalité professionnelle unique (FPU) ou la fiscalité professionnelle de zone (FPZ), cela correspond à l'attribution de compensation perçue par la commune (montant positif) ou versée par la commune (montant négatif) en 2022. Sont également prises en compte les attributions de compensation imputées en section d'investissement.

Pour les communes appartenant à un groupement appliquant la fiscalité professionnelle de zone sur une zone éolienne, ce montant peut le cas échéant inclure l'attribution de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) perçue par la commune.

Somme des attributions de compensation / ACNE de l'EPCI : correspond à la somme des attributions de compensation (y compris d'investissement) / ACNE versées (montant positif) ou perçues (montant négatif) en 2022 par l'EPCI à FP d'appartenance de la commune en 2022.

CVAE perçue par l'EPCI sur la commune (hors ZAE/ZE) : correspond au produit de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2022, à l'exclusion des produits sur zone.

IFER perçues par l'EPCI sur la commune (hors ZAE/ZE) : correspondent au produit des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2022, à l'exclusion des produits sur zone.

TASCOM perçue par l'EPCI sur la commune (hors ZAE/ZE) : correspond au produit de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune en 2022, à l'exclusion des produits sur zone.

Bases brutes de CFE de l'EPCI sur ZAE/ZE : correspondent au total des bases brutes 2022 de CFE (hors bases de CFE exonérées au titre de la réforme des impôts de production) de l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022, situées sur zone, c'est-à-dire sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone d'application de la fiscalité éolienne unique (FEU).

Bases de CFE LI exonérées de l'EPCI sur ZAE/ZE : correspondent au total des bases 2022 de CFE exonérées au titre de la réforme des impôts de production de l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des impôts de production, sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone d'application de la fiscalité éolienne unique (FEU).

CVAE perçue par l'EPCI sur ZAE/ZE : correspond au produit total de CVAE perçu en 2022 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone d'application de la fiscalité éolienne unique (FEU).

IFER perçues par l'EPCI sur ZAE/ZE : correspondent au produit total des IFER perçu en 2022 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone d'application de la fiscalité éolienne unique (FEU).

TASCOM perçue par l'EPCI sur ZAE/ZE : correspond au produit total de TASCOM perçu en 2022 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 sur une zone d'activité économique (ZAE) ou sur une zone d'application de la fiscalité éolienne unique (FEU).

Bases brutes de CFE de l'EPCI (hors ZAE/ZE) : correspondent au total des bases brutes 2022 de CFE, hors les bases exonérées au titre de la réforme des impôts de production, de l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion de celles situées sur zone.

CVAE perçue par l'EPCI (hors ZAE/ZE) : correspond au produit de CVAE perçu en 2022 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion des produits perçus sur zone.

IFER perçues par l'EPCI (hors ZAE/ZE) : correspondent au produit des IFER perçu en 2022 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion des produits perçus sur zone.

TASCOM perçue par l'EPCI (hors ZAE/ZE) : correspond au produit de TASCOM perçu en 2022 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 à l'exclusion des produits perçus sur zone.

Montant de DCRTP de l'EPCI : montant perçu en 2022 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Reversement au titre du FNGIR de l'EPCI : montant perçu en 2022 par l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Prélèvement au titre du FNGIR de l'EPCI : montant prélevé en 2022 sur l'EPCI d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

PSR FNGIR de l'EPCI : correspond au montant perçu en 2022 par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant la perte de ressources des EPCI à FP contribuant au FNGIR et ayant subi une perte de cotisation foncière des entreprises (nouvelle ressource intégrée au potentiel fiscal depuis 2022).

PSR TFPB LI de l'EPCI : correspond au montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat alloué en 2022 à l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 au titre de la compensation de la perte de ressources résultant de la mise en œuvre, pour sa part concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la réforme des impôts de production et de l'abattement de 50% des valeurs locatives des locaux industriels.

PSR CFE LI de l'EPCI: correspond au montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat alloué en 2022 à l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 au titre de la compensation de la perte de ressources résultant de la mise en œuvre, pour sa part concernant la cotisation foncière des entreprises, de la réforme des impôts de production et de l'abattement de 50% des valeurs locatives des locaux industriels.

Fraction de TVA de l'EPCI : correspond au montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée alloué en 2022 à l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune au 1^{er} janvier 2022 au titre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les communes de la Métropole de Lyon, ce montant est isolé de la fraction de TVA versée en compensation de la perte de la part départementale de TFPB.

Dotations forfaitaires N-1 notifiées : dotations forfaitaires notifiées en 2022 à la commune et prise en compte dans le calcul du potentiel financier.

Prélèvements sur fiscalité N-1 au titre du III article L. 2334-7 CGCT : prise en compte, dans le calcul du potentiel financier, des prélèvements sur la fiscalité de la commune liés au retraitement de la dotation forfaitaire 2014 dans le cadre du calcul de la dotation forfaitaire 2022 de la commune. Il s'agit des prélèvements sur fiscalité mentionnés à l'article L. 2334-7 du CGCT relatifs à la TASCOT et aux anciens contingents communaux d'action sociale. Ces prélèvements viennent minorer le potentiel financier des communes concernées.

Prélèvements sur fiscalité CRFP N-1 : Prélèvements sur fiscalité au titre de la reconduction prévue à l'article L. 2334-7-3 du CGCT de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) supportés par la commune depuis 2018. Ils concernent les communes faisant l'objet d'un prélèvement sur leur fiscalité directe locale au titre de la CRFP depuis 2018 en raison de l'insuffisance de leur dotation forfaitaire à cette date. Ces prélèvements viennent en minoration du potentiel financier.

3) Informations relatives à l'effort fiscal des communes

Effort fiscal final : correspond au rapport entre, d'une part, le numérateur brut issu de la « communalisation » de l'effort fiscal défini à l'article L. 2334-5 du CGCT majoré de la fraction de correction de ce numérateur prévu à l'article 252 de la loi de finances pour 2021 et, d'autre part, le dénominateur brut et la fraction de correction de ce dénominateur prévus à ces mêmes articles. Cet indicateur est calculé uniquement pour les communes de métropole.

Effort fiscal moyen de la strate : effort fiscal moyen de la strate démographique à laquelle appartient la commune. Cet indicateur est calculé uniquement pour les communes de métropole. Il est déterminé comme le rapport entre la somme de numérateurs finaux (avec correction) des communes métropolitaines d'une strate démographique donnée et la somme des dénominateurs finaux (avec correction) de ces mêmes communes.

Produit net TFPB (hors compensations) : produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune, après application du coefficient correcteur, au titre de l'année fiscale 2022.

Produit net TFPNB : produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune au titre de l'année fiscale 2022.

Produit net THRS (y compris la majoration) : produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, y compris le montant de la majoration de cette taxe, perçu par la commune au titre de l'année fiscale 2022.

Numérateur effort fiscal - Fraction de correction : Valeur de la fraction de correction majorant le numérateur brut de l'effort fiscal de la commune prévue à l'article 252 de la loi de finances pour 2021. Elle intègre notamment les derniers produits de fiscalité intercommunaux et certaines ressources (TAFNB, REOM, TEOM, ...) pris en compte pour le calcul de l'EF 2021 et désormais exclus de l'indicateur dans le cadre de sa communalisation ainsi que les corrections des nouvelles modalités de calcul résultant à la fois de la réforme portant suppression de la THRP et son remplacement par la TFPB départementale ainsi que de la réforme des impôts de production, pour sa part affectant la TFPB.

Effort fiscal – Numérateur final : Numérateur final de l'effort fiscal correspondant au numérateur brut « communalisé » calculé en application de l'article L. 2334-5 du CGCT majoré de la fraction de correction du numérateur de l'effort fiscal précédemment citée.

Dénominateur effort fiscal - Fraction de correction : Valeur de la fraction de correction majorant le dénominateur brut de l'effort fiscal de la commune prévue à l'article 252 de la loi de finances pour 2021. Elle intègre la part intercommunale des potentiels fiscaux et la TAFNB exclus de l'indicateur ainsi que les conséquences de la réforme portant suppression de la THRP et son remplacement par la TFPB départementale.

Effort fiscal – Dénominateur final : Dénominateur final de l'effort fiscal correspondant au dénominateur brut « communalisé » calculé en application de

l'article L. 2334-5 du CGCT majoré de la fraction de correction du dénominateur de l'effort fiscal précédemment citée.

Bases nettes TFPB : bases imposables 2022 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, hors les bases communales sur les locaux industriels exonérées au titre de la réforme des impôts de production. Ces bases ne sont pas majorées des décisions d'exonération locales.

Bases nettes FNB : bases imposables 2022 de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune. Ces bases ne sont pas majorées des décisions d'exonération locales.

Bases nettes THRS : bases imposables 2022 de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune. Ces bases ne sont pas majorées des décisions d'exonération locales.

4) Informations relatives à la répartition de la dotation forfaitaire des communes

Dotation forfaitaire notifiée : correspond au montant de la dotation forfaitaire calculé et notifié à la commune au titre de l'année 2023.

CPS N des communes : correspond au montant de la compensation de la « part salaires », minorée le cas échéant du prélèvement TASCOM, restant dans la dotation forfaitaire de la commune et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2021 et 2022 si cette évolution est négative.

Dotation forfaitaire N-1 après retraitement CPS N : correspond au montant de dotation forfaitaire notifié à la commune en 2022 retraité des mouvements de CPS et des prélèvements TASCOM découlant de l'évolution au 1^{er} janvier 2023 du périmètre ou du régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune.

Commune éligible à la surmajoration des résidences secondaires : commune éligible à la majoration introduite par l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Cette « surmajoration » est accordée aux communes dont :

- La population DGF est inférieure à 3 500 habitants ;
- Le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même strate démographique ;
- La part du nombre de résidences secondaires dans la population DGF de la commune est supérieure à 30%.

Population DGF majorée : pour les communes éligibles au dispositif précédent, correspond à la population DGF de la commune majorée de 0,5 habitant par résidence secondaire dans le cadre du calcul de la dotation forfaitaire.

Part dynamique de la population : correspond à une composante de la dotation forfaitaire des communes prenant en compte l'évolution de la population DGF, éventuellement majorée, entre 2022 et 2023 : la dotation est minorée en cas de variation négative et, à l'inverse, majorée en cas de variation positive.

Garantie de non-baisse : correspond à une garantie s'appliquant aux communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » au 1^{er} janvier 2023. Son montant est déterminé de manière à garantir pour une durée de 3 ans à la commune une attribution de dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations perçues par les communes ayant fusionné l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle la fusion est devenue effective.

Recettes réelles de fonctionnement N-2 : montant des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal de la commune, minoré des atténuations de produit, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres, définies aux articles L. 2334-7 et R. 2334-3-2 du CGCT et telles que constatées au 1^{er} janvier 2023 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2021, les derniers définitifs à la date de répartition de la DGF. Ce montant est utilisé pour le calcul de l'écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire. Les recettes des communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris (MGP) sont également minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à cette même année 2021.

Ecrêtement : correspond à une minoration unique et péréquée de la dotation forfaitaire des communes destinée à financer le redéploiement interne de la DGF du bloc communal (comme l'évolution de la population et la hausse de la péréquation verticale). Seules les communes dont le potentiel fiscal par habitant (logarithmé) est supérieur à 85 % du potentiel fiscal moyen par habitant national (logarithmé) sont concernées par l'écrêtement.

Dotation touristique complémentaire, dotation touristique supplémentaire, dotation ville-centre : correspond à d'anciennes dotations perçues par les communes jusqu'en 1993 et intégrées en base depuis 1994 à la dotation forfaitaire des communes. Les montants de ces dotations au sein de la dotation forfaitaire des communes sont mentionnés à titre indicatif uniquement.

5) Informations relatives à la dotation d'amorçage

Dotation d'amorçage : bonus accordé aux communes nouvelles regroupant moins de 150 000 habitants créées à compter du dernier renouvellement des conseils municipaux. Cette dotation, instituée par l'article 250 de la loi de finances pour 2020, remplace l'ancienne majoration de 5% de la dotation forfaitaire des communes nouvelles. Les trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles éligibles bénéficient d'une attribution égale à 6€ par habitant DGF. La dotation d'amorçage est majorée de 4€ par habitant supplémentaires pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'elles ne regroupent que des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants.

6) Informations relatives à la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

Potentiel financier moyen par habitant des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants : correspond au rapport entre la somme des potentiels financiers des communes métropolitaines de 10 000 habitants et plus et la somme des populations DGF 2023 de ces mêmes communes.

Potentiel financier moyen par habitant des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants : correspond au rapport entre la somme des potentiels financiers des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants et la somme des populations DGF 2023 de ces mêmes communes.

Nombre de logements TH : nombre de logements sur le territoire de la commune disposant d'un rôle de taxe d'habitation (TH) en 2022.

Nombre de logements sociaux : nombre de logements sur le territoire de la commune appartenant, au 1^{er} janvier 2022, aux organismes énumérés à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce périmètre de recensement des logements sociaux ne correspond pas à celui retenu dans le cadre de la loi SRU.

Part des logements sociaux dans le total des logements des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants : correspond au rapport entre le nombre total de logements sociaux des communes métropolitaines de 10 000 habitants et plus et le nombre total de logements TH de ce même groupe démographique.

Part des logements sociaux dans le total des logements des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants : correspond au rapport entre le nombre total de logements sociaux des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants et le nombre total de logements TH de ce même groupe démographique.

Nombre de bénéficiaires des aides au logement : Nombre de bénéficiaires et d'ayants droit au titre des aides personnalisées au logement (APL, ALF, ALS) recensés au 30 juin 2022 auprès de la MSA et de la CNAF.

Part des bénéficiaires d'aides au logement par rapport au nombre de logements des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants : correspond au rapport entre le nombre total de bénéficiaires et d'ayants droit au titre des aides au logement des communes métropolitaines de 10 000 habitants et plus et le nombre total de logements TH de ce même groupe démographique.

Part des bénéficiaires d'aides au logement par rapport au nombre de logements des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants : correspond au rapport entre le nombre total de bénéficiaires et d'ayants droit au titre des aides au logement des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants et le nombre total de logements TH de ce même groupe démographique.

Revenu imposable : Dernier revenu imposable connu au moment de la répartition de la DGF 2023. Il s'agit du dernier revenu fiscal de référence des foyers fiscaux disponible. Les données sont issues du fichier IRCOM 2021 recensant les revenus imposables de l'année 2020. Les données relatives au revenu fiscal de référence de certaines communes peuvent ne pas être communiquées en raison du secret statistique fiscal qui s'applique et notamment pour :

- les communes dont le nombre de foyers fiscaux est inférieur à 11 ;

- les communes dont un foyer fiscal représente à lui seul plus de 85% du revenu fiscal de référence ou du montant total de l'impôt sur le revenu acquitté sur le territoire de la commune.

Revenu imposable par habitant : Revenu imposable / Population INSEE.

Revenu imposable moyen par habitant des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants : correspond au rapport entre la somme des revenus imposables des communes métropolitaines de 10 000 habitants et plus et la population INSEE de ce même groupe démographique.

Revenu imposable moyen par habitant des communes métropolitaines de 5000 à 9 999 habitants : correspond au rapport entre la somme des revenus imposables des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants et la population INSEE de ce même groupe démographique.

Valeur de l'indice synthétique de classement à la DSU : valeur de l'indice de ressources et de charges permettant de classer les communes par ordre décroissant de valeur et de déterminer leur éligibilité à la dotation.

Rang de classement à la DSU des communes métropolitaines de plus de 10 000 habitants : rang de la commune à la DSU au sein de la strate des communes métropolitaines de 100 00 habitants et plus établi à partir de la valeur de l'indice synthétique de la commune. Seules les communes de cette strate dont le rang est inférieur ou égal à 694 sont éligibles à la DSU en 2023.

Rang de classement à la DSU des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants : rang de la commune à la DSU au sein de la strate des communes métropolitaines de 5 000 à 9 999 habitants établi à partir de la valeur de l'indice synthétique de la commune. Seules les communes de cette strate dont le rang est inférieur ou égal à 127 sont éligibles à la DSU en 2023.

Montant de la garantie appliquée : montant effectivement attribué au titre de l'une des garanties de sortie au profit des communes non éligibles à la DSU en 2023. Pour rappel, si une commune est éligible à plusieurs garanties, la garantie retenue est celle dont l'application lui permet de bénéficier du montant le plus élevé.

Population QPV : Population totale du territoire communal situé en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Les populations ont été authentifiées par un arrêté 18 novembre 2021.

Population ZFU : Population communale située en zone franche urbaine (ZFU). Elle est constatée par arrêté du ministre chargé des finances.

Montant de l'attribution spontanée : montant initial attribué aux communes éligibles à la DSU.

Montant progression de la DSU : montant de l'augmentation de la DSU pour les communes éligibles à cette seconde part de la dotation.

Montant total réparti : montant final attribué à la commune au titre de la DSU en 2023, qu'elle soit éligible à la dotation ou bénéficie d'une garantie de sortie.

7) Informations relatives à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP)

Montant part principale : montant de la part principale de la DNP attribué aux communes éligibles. Cette part est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune. Il existe un mécanisme d'encadrement de l'évolution de l'attribution d'une commune qui était déjà éligible l'année précédente, le montant alloué ne pouvant diminuer de plus de 10% ou augmenter de plus de 20%. Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient d'un régime d'exception pour l'application du plancher : leur attribution ne peut être inférieure à l'attribution perçue par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune.

Montant part majoration : montant de la part majoration de la DNP attribué aux communes éligibles à cette part. Cette part est déterminée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre les « produits post-TP par habitant » de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et les « produits post-TP par habitant » de la commune. Il existe un mécanisme d'encadrement de l'évolution de l'attribution d'une commune déjà éligible l'année précédente, le montant alloué ne pouvant diminuer de plus de 10% et augmenter de plus de 20%. Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient d'un régime d'exception pour l'application du plancher : leur attribution ne peut pas être inférieure à l'attribution perçue par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune.

Garantie de sortie pour perte d'éligibilité : montant attribué aux communes inéligibles à la part principale de la DNP en 2023 mais qui l'étaient en 2022. Cette garantie est égale à 50 % du montant perçu par la commune en 2022 au titre de la part principale. Il n'existe pas de garantie de sortie pour la part majoration.

DNP totale : montant total de DNP notifié à la commune en 2023 (part principale et/ou part majoration ou garantie de sortie).

Coefficient de majoration de l'attribution à la part principale de la DNP : Ce coefficient indique, d'une part, l'éligibilité d'une commune à la part principale de la DNP et, d'autre part, la pondération appliquée au calcul de son attribution, avant l'application éventuelle des règles d'encadrement. Ce coefficient dépend des conditions d'éligibilité de la commune à la part principale de la DNP :

- Coefficient = 1 : la commune est éligible à taux plein à cette part de la DNP car elle remplit l'une des trois séries de règles le lui permettant :
 - o Avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen de la strate et un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate ;
 - o Disposer d'une population DGF de plus de 10 000 habitants, avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85% du potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique correspondante et

disposer d'un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne de la strate démographique correspondante ;

- Avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique et disposer d'un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2022 au taux plafond à savoir 53,12 % ;
- Coefficient = 0,5 : la commune est éligible à la part principale de la DNP à taux réduit : son attribution spontanée, avant application des règles d'encadrement, est réduite de moitié par rapport aux cas généraux.

Sont concernées les communes qui ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique et un effort fiscal compris entre 85% et 100% de la valeur de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique ;

- Coefficient = 0 : la commune n'est pas éligible à la part principale de la DNP en 2023.

Taux CFE : taux de cotisation foncière des entreprises consolidé sur le territoire de la commune.

Produits post-TP – Fraction de correction : Valeur de la fraction de correction minorant les produits post-TP prévue à l'article 252 de la loi de finances pour 2021. Elle est déterminée de manière à neutraliser les conséquences sur cet indicateur de la réforme des impôts de production pour sa part affectant la cotisation foncière des entreprises.

Produits post-TP finaux : Correspond aux produits énoncés au 2° du I. de l'article L. 2334-4 du CGCT et minorés de la fraction de correction précitée déterminant l'éligibilité et le montant de l'attribution d'une commune au titre de la part majoration de la DNP. Les produits post-TP correspondent essentiellement aux impositions économiques ayant été substitués à la taxe professionnelle. Ils comprennent les produits potentiels de CFE, les produits de CVAE, des IFR, de la TASCOM et de la TAFNB. Les modalités d'imputation et de ventilation des produits fiscaux potentiels ou perçus par l'EPCI sont les mêmes que pour le potentiel financier. Cet indicateur est calculé uniquement pour les communes de métropole.

Produits post-TP par habitant : Produits post-TP finaux (avec fraction de correction) / population DGF 2023.

Produits post-TP moyens de la strate : correspondent aux produits post-TP moyens de la strate démographique à laquelle la commune appartient. Cet indicateur est calculé uniquement à partir des valeurs des communes de métropole. Pour chacune des 15 strates démographiques, ils sont égaux au rapport entre la somme des produits post-TP finaux des communes métropolitaines de la strate et la somme des populations DGF des communes de ce même groupe démographique.

8) Informations relatives à la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR)

a) Fraction bourg-centre :

Montant de la commune éligible : Montant attribué à une commune éligible à la fraction bourg centre de la DSR en 2023. Depuis 2012, l'attribution d'une commune éligible deux années de suite à cette fraction ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

Montant de référence CN (fraction bourg-centre) : montant garanti auquel peut prétendre une commune nouvelle au titre de la fraction bourg-centre dans le cas où son attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à son montant de référence ou que la commune devient inéligible.

Montant de la garantie de sortie bourg-centre : attribution non renouvelable versée à la commune qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR. Cette attribution est égale à 50% de celle que la commune a perçue l'année précédente. Il s'agit d'un montant garanti théorique auquel une commune a potentiellement droit. Elle peut en pratique bénéficier d'un montant de garantie différent, comme cela peut être le cas pour les communes nouvelles, si ce dernier est supérieur.

Montant global réparti : montant final attribué à la commune au titre de la fraction bourg-centre de la DSR en 2023.

Population DGF plafonnée : pour déterminer l'éligibilité et l'attribution des communes au titre de la fraction bourg-centre, la population DGF prise en compte est :

- plafonnée à 500 habitants pour les communes dont la population INSEE est inférieur à 100 habitants ;
- plafonnée à 1 000 habitants pour les communes dont la population INSEE est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- plafonnée à 2 250 habitants pour les communes dont la population INSEE est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

Population DGF des communes du canton d'appartenance en 2014 : Somme des populations DGF 2023 des communes composant le canton d'appartenance de la commune en 2014, avant la refonte des limites cantonales intervenue au 1^{er} janvier 2015.

Pourcentage de la population communale dans le canton d'appartenance en 2014 : Rapport entre la population DGF 2023 de la commune et la somme des populations DGF 2023 des communes composant le canton d'appartenance de la commune en 2014.

Population DGF des communes de l'agglomération : Somme des populations DGF 2023 des communes appartenant à l'agglomération.

Population départementale de référence de l'agglomération : Somme des populations DGF 2023 des communes du département.

Chef-lieu de département aggro : Commune appartenant à l'unité urbaine du chef-lieu de département.

Code / Nom commune chef-lieu de canton au 1^{er} janvier 2014 : Code INSEE / Nom de la commune qui était au 1^{er} janvier 2014 le chef-lieu de canton d'appartenance de la commune.

Bureaux centralisateurs : communes sièges des bureaux centralisateurs de canton dans leur périmètre géographique applicable depuis 2015.

Chef-lieu d'arrondissement au 31 décembre 2014 : Commune qui était le siège d'un arrondissement administratif au 31 décembre 2014.

Potentiel financier moyen par habitant des communes mét. de moins de 10 000 habitants : Correspond à la somme des potentiels financiers des communes métropolitaines de moins de 10 000 habitants rapportée à la somme des populations DGF 2023 de ce même groupe démographique.

Commune située en ZRR : le classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) d'une commune s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition. Certaines communes continuent en outre de bénéficier de l'ancien classement en ZRR.

Grille de densité de l'INSEE : La grille communale de densité permet de classer les communes en fonction de la répartition de la population sur leur territoire. La grille à 7 niveaux constitue une subdivision de la grille actuelle à 3 niveaux. En particulier, les communes de densité intermédiaires sont réparties en 3 catégories selon leur degré de densité mais aussi leur proximité à un centre urbain. Les communes rurales qui ne formaient qu'un seul groupe, sont quant à elles réparties en 3 catégories

b) Fraction péréquation :

Part PFi (avant garantie CN) : part de la fraction péréquation de la DSR égale à 30% de son montant, calculée en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2.

Part voirie (avant garantie CN) : part de la fraction péréquation de la DSR égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal au 1^{er} janvier 2022.

Part enfants (avant garantie CN) : part de la fraction péréquation de la DSR égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement au nombre d'enfants de 3 à 16 ans.

Part PFi/hectare (avant garantie CN) : part de la fraction péréquation égale à 10% de son montant, calculée en fonction de l'écart entre le potentiel financier par hectare de la commune et le potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.

Montant de référence CN (fraction péréquation) : montant garanti auquel peut prétendre une commune nouvelle au titre de la fraction péréquation dans le cas où

son attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à son montant de référence ou que la commune devient inéligible.

Commune éligible: commune éligible à la fraction péréquation de la DSR en 2023.

Montant global réparti: montant total notifié à la commune en 2023 au titre de la fraction péréquation de la DSR.

Commune située en zone de montagne: communes classées en zone de montagne au 1^{er} janvier 2022.

Commune insulaire: commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale.

Potentiel financier par hectare des communes mét. de moins de 10 000 habitants: Correspond à la somme des potentiels financiers des communes métropolitaines de moins de 10 000 habitants rapportée à la somme des superficies communales de ce même groupe démographique.

Pop 3 à 16 ans : Nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés par l'INSEE sur le territoire de la commune.

Longueur de voirie en mètres : longueur de la voirie classée dans le domaine public communal au 1^{er} janvier 2023.

c) **Fraction cible :**

Revenu moyen par habitant de la strate : Correspond à la somme des revenus imposables des communes métropolitaines d'une strate démographique donnée rapportée à la somme des population INSEE de ce même groupe démographique.

Indice synthétique DSR cible : permet de déterminer si une commune est éligible à la fraction cible de la DSR. Il est composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu par habitant moyen des communes appartenant à la même strate démographique et le revenu par habitant de la commune.

Rang DSR cible : rang attribué aux communes classées dans l'ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique. Les communes dont le rang de classement est inférieur ou égal à 10 000 sont éligibles à la fraction cible de la DSR.

Part PFi (avant garantie CN): part de la fraction cible égale à 30% de son montant, calculée en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2.

Part voirie (avant garantie CN): part de la fraction cible égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal au 1^{er} janvier 2022.

Part enfants (avant garantie CN): part de la fraction cible égale à 30% de son montant, calculée proportionnellement au nombre d'enfants de 3 à 16 ans.

Part PFi/hectare (avant garantie CN): part de la fraction cible égale à 10% de son montant maximum, calculée en fonction de l'écart entre le potentiel financier par hectare de la commune et le potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.

Montant de référence CN (fraction cible): montant garanti auquel peut prétendre une commune nouvelle au titre de la fraction cible dans le cas où son attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à son montant de référence ou que la commune devient inéligible.

Garantie de sortie des communes devenues inéligibles en année N: attribution non renouvelable versée à la commune qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité à la fraction cible de la DSR en 2023. Cette attribution est égale à la moitié de celle que la commune a perçue l'année précédente. Il s'agit d'un montant garanti théorique auquel une commune a potentiellement droit. Elle peut en pratique bénéficier d'un montant de garantie différent si celui-ci est supérieur comme cela peut être le cas pour les communes nouvelles.

Montant global réparti: montant final attribué à la commune au titre de la fraction cible de la DSR en 2023.

9) Informations relatives à la répartition de la dotation d'aménagement des communes et collectivités d'outre-mer (DACOM)

Quotes-parts DSU/DSR et DNP: les quotes-parts sont déterminées après application à la masse nationale des trois dotations de péréquation (DSU, DSR et DNP) du ratio outre-mer. Le montant spontané de dotation d'aménagement est déterminé après addition des quotes-parts outre-mer. Les montants individuels des communes des DOM (hors communes aurifères de Guyane) sont déterminés proportionnellement à leur population (quote-part DSU/DSR et 50% de la quote-part DNP) et en fonction des impôts levés sur les ménages (50% quote-part DNP). Les montants individuels des communes des COM sont déterminés en fonction de leur population et de critères spécifiques.

Montant de DACOM « socle »: correspond à l'attribution perçue en 2023 au titre de la DACOM par les communes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux communes des départements d'outre-mer, hors montant de dotation de péréquation (DPOM).

Montant de dotation de péréquation (DPOM): correspond à l'attribution perçue en 2023 au titre de la DPOM, dotation créée par la loi de finances pour 2020 pour renforcer la péréquation ultramarine. Elle est destinée aux communes des départements d'outre-mer et est déterminée à partir de leur population DGF,

multipliée par un indice synthétique composé d'indicateur de ressources et de charges.

Montant total de DACOM réparti : correspond au montant total de DACOM (DACOM « socle » + DPOM) notifié à la commune en 2023.

Centimes additionnels : pour les communes de Nouvelle-Calédonie, les centimes additionnels sont émis sur la contribution des patentes, la contribution foncière et les droits de licence en vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs immobilières et les droits d'enregistrement. Pour les communes de Polynésie française, les centimes additionnels sont émis sur la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Eloignement par rapport au chef-lieu du territoire : coefficient d'éloignement d'une commune ou circonscription territoriale par rapport au chef-lieu du territoire. Ces coefficients sont définis à l'article 16 du décret n° 94-704 du 17 août 1994 pour Wallis-et-Futuna, modifié à l'article 6 du décret n°2020-606 du 19 mai 2020 et à l'article R. 2334-9-3 du CGCT pour la Polynésie française. Pour la Nouvelle-Calédonie, les coefficients d'éloignement sont transmis à la DGCL par le haut-commissariat.

Impôts ménages : montant total des sommes comprises dans les rôles généraux 2022 émis au profit de la commune au titre de différentes impositions, en particulier de la taxe foncière sur les propriétés bâties (y compris le prélèvement sur recettes versé en compensation de la réforme des impôts de production), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (y compris sa majoration), de la taxe et/ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de diverses exonérations et compensation fiscales.

Commune aurifère : commune bénéficiant d'une majoration de sa dotation d'aménagement, répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines. La répartition est effectuée proportionnellement à leur population.

Indice synthétique DPOM (après majoration) : indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier par habitant majoré de l'octroi de mer, du revenu par habitant, du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), du nombre de bénéficiaires d'aides au logement et du nombre d'enfants de 3 à 16 ans. La valeur affichée de cet indice tient compte de la majoration suivante.

Coefficient de majoration de l'indice synthétique DPOM : l'indice synthétique de la DPOM est multiplié par 1,5 pour les communes de plus de 10 000 habitants qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement. S'agissant de Mayotte, le coefficient de majoration s'applique à la commune de Mamoudzou.

Potentiel financier majoré de l'octroi de mer : potentiel financier final 2023 des communes calculé en application du L. 2334-4 CGCT et majoré du montant perçu au titre de l'octroi de mer tel que constaté dans le compte de gestion N-2 (2021).

Potentiel financier majoré de l'octroi de mer par habitant : potentiel financier final 2023 majoré de l'octroi de mer / Population DGF 2023.

Nombre de bénéficiaires du RSA : nombre de foyers allocataires bénéficiant du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année de répartition.